

M. ...

Décision n° D. 2014-02 du 9 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 2 juin 2013, lors du championnat régional senior de cyclisme sur route, à Murviel-les-Béziers (Hérault), concernant M. ..., domicilié commune de ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 juillet 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 6 septembre et 11 octobre 2013 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés les 9 septembre et 14 octobre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 20 novembre 2013, dont il est réputé avoir accusé réception le 25 novembre 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ;*

c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors du championnat régional senior de cyclisme sur route, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Murviel-les-Béziers (Hérault), le 2 juin 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 juillet 2013, ont fait ressortir la présence de tamoxifène et de ses métabolites 4hydroxytamoxifène et 3hydroxyméthoxytamoxifène, de nikéthamide et de son métabolite N-éthylnicotinamide, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre et d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 31, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de cette dernière substance, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour les trois premières, à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, pour les deux suivantes, à la classes des stimulants, et, pour les deux dernières, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juillet 2013, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 2 juin 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier daté du 25 juillet 2013, dont M. ... a accusé réception le 27 juillet 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 28 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 27 juillet 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le championnat régional « Masters » de cyclisme sur route, le 2 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant ; que par un courrier daté du 5 septembre 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 30 septembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer la décision de première instance, tout en spécifiant cependant que la sanction prononcée sera publiée de façon anonyme ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre

d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, avoir volontairement consommé des substances anabolisantes ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour lutter contre les douleurs provoquées par des pathologies dont il souffre depuis de nombreuses années – hépatite C chronique, destruction dégénérative de l'articulation de la cheville droite – ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant datés des 3 juillet et 27 septembre 2013, ainsi que plusieurs comptes rendus d'examens effectués entre le 29 décembre 2011 et le 2 août 2013 ; que ce sportif a exprimé ses regrets et a excipé de sa bonne foi, admettant avoir commis une faute en procédant à l'injection de ces produits contre l'avis de son médecin traitant ; qu'il a également souligné ne pratiquer le cyclisme que pour son plaisir et ne terminer que rarement les courses auxquelles il participe ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme, en cas de sanction, d'une publication sans mention patronymique ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 juillet 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de testostérone, de nandrolone, de tamoxifène et de nikéthamide ou de leurs métabolites ; que ces substances sont référencées, pour les deux premières, parmi les agents anabolisants de la classe S1.1, pour la troisième, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4 et, pour la dernière, parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a admis avoir consommé des agents anabolisants, afin de lui permettre de participer à des compétitions sportives ; qu'en outre, il n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à expliquer la présence, dans ses urines, de tamoxifène et de nikéthamide ; qu'il suit de là que l'intéressé a eu un comportement fautif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard

au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, à leur degré de nocivité et à la gravité du comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant, en outre, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; qu'au cas présent, le souhait émis par M. ... de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article R. 232-97 ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions de l'intéressé tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Considérant, enfin, que dans sa décision du 28 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a fixé au 27 juillet 2013, jour auquel M. ... s'est vu notifier la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre, le point de départ de l'interdiction temporaire faite à l'intéressé de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, dans sa décision du 30 septembre 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération a confirmé ce point ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 57 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française cyclisme : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) - La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ; qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement précité : « *Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite (...) et que le licencié ne peut faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique (...) ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire (...)* » ; que selon les alinéas 3 et suivants de l'article 39 de ce règlement : « *La suspension provisoire prend fin soit : - en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ; - en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ; - si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ; - si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport* » ; que le I de l'article 30 de ce règlement précise que : « *Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle (...) ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite (...). Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents* » ;

Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis

par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;

Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 28 août 2013 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 5 septembre 2013, dont l'intéressé a pris connaissance le 11 septembre suivant ; qu'il suit de là que la période de suspension ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 27 juillet 2013, a cessé de produire ses effets le 28 août 2013, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 27 juillet au 11 septembre 2013 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 27 juillet au 28 août 2013, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral de première instance et par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, en premier lieu, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 25 juillet 2013 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, en deuxième lieu, de la décision prise à son encontre le 28 août 2013 par ce même organe et, enfin, de la décision prise à son encontre le 30 septembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération précitée.

Article 3 - Il y a lieu de réformer la décision prise le 30 septembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 - Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;

- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.